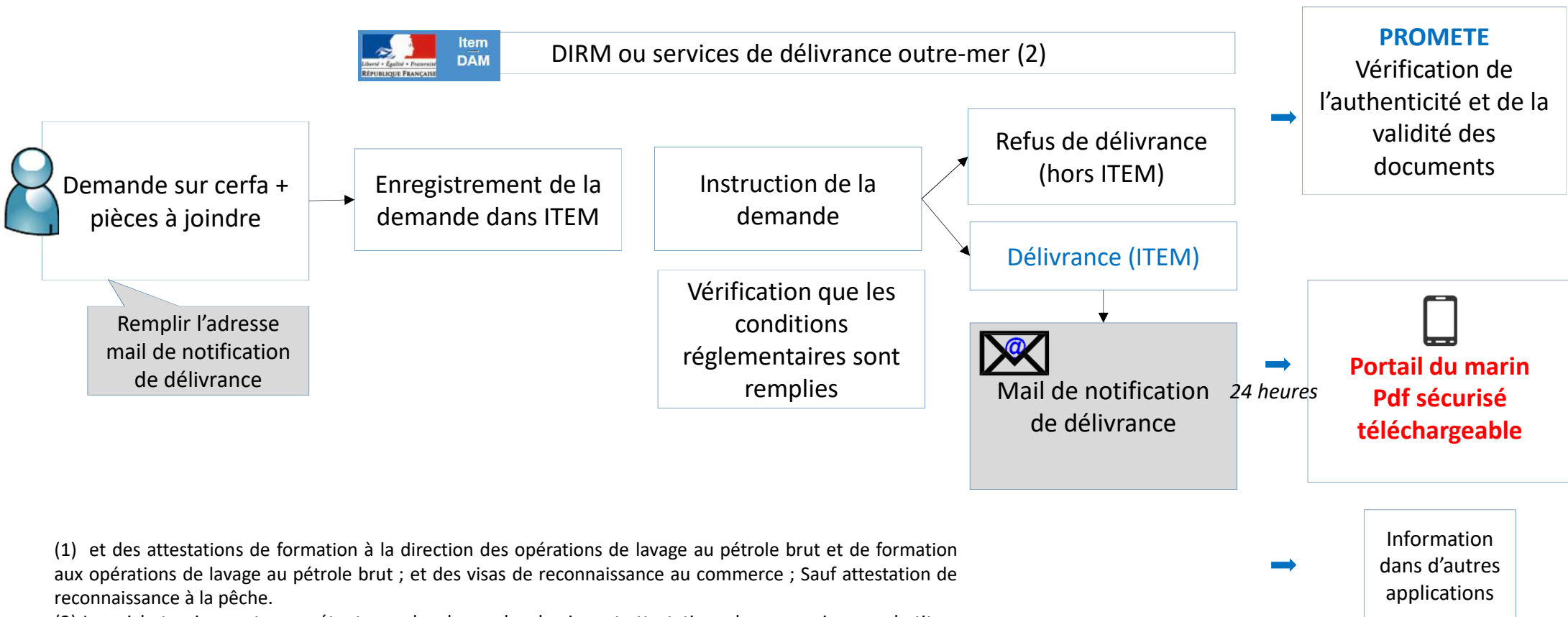


Procédure de délivrance d'un diplôme modulaire ou d'un titre par l'administration (1)



(1) et des attestations de formation à la direction des opérations de lavage au pétrole brut et de formation aux opérations de lavage au pétrole brut ; et des visas de reconnaissance au commerce ; Sauf attestation de reconnaissance à la pêche.

(2) Le guichet unique est compétent pour les demandes de visas et attestations de reconnaissance de titres étrangers